

DÉCLARATION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL SUR LES DÉFIS POSÉS À L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL À LA SUITE DE L'OPÉRATION MILITAIRE AU VENEZUELA

1. L'Institut de Droit international est malheureusement appelé une fois de plus à publier une déclaration condamnant les violations du droit international par un État. Conformément à l'article 1(1) de ses statuts, l'Institut a pour mandat de promouvoir le progrès du droit international, notamment en contribuant, « dans les limites de sa compétence, au maintien de la paix et de la sécurité internationales (...) ». Conformément à la tradition qui lui a valu le prix Nobel de la paix en 1904, il a dénoncé plusieurs violations graves des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies (Déclaration de Bruges sur l'usage de la force, 2003 ; Déclaration sur l'agression contre l'Ukraine, 2022 ; Déclaration sur la situation actuelle au Moyen-Orient, 2023). Cela est d'autant plus nécessaire lorsque ces violations s'accompagnent d'un discours visant à saper le droit international lui-même en tant que cadre de référence régissant et réglementant le comportement des États.
2. C'est dans ce contexte que l'Institut souligne que l'opération militaire menée par les États-Unis au Venezuela le 3 janvier 2026 viole et remet en cause les principes fondamentaux qui sous-tendent l'ordre juridique international, notamment : l'interdiction de l'agression et de l'emploi de la force, le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États (Résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États de 1989, adoptée lors de la session de Saint-Jacques-de-Compostelle), le droit d'un État de contrôler ses ressources naturelles et l'inviolabilité des chefs d'État conformément au droit international. Cette opération militaire unilatérale ne peut être justifiée ni par le droit naturel de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte, en l'absence d'agression armée, ni comme une mesure prise en application d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte (Résolutions sur les problèmes actuels liés à l'emploi de la force en droit international, 2007 et 2011). Le droit

international ne considère pas les préoccupations en matière de sécurité intérieure ou la lutte contre le trafic de drogue comme des justifications juridiques valables.

3. En condamnant ces violations du droit international, l’Institut ne justifie ni ne tolère en aucune manière les actes du gouvernement vénézuélien qui violent ses propres obligations en matière de droits de la personne humaine et d’autres règles du droit international sur son propre territoire. Condamner l’illicéité de cette opération ne saurait être interprété comme une légitimation d’autorités accusées d’avoir perpétré des actes contraires au droit international.
4. Plus généralement, l’Institut de Droit international observe avec une grande préoccupation les violations récurrentes du droit international par d’autres États, qui portent atteinte à la Charte des Nations unies et aux principes et règles du droit international essentiels au maintien d’un ordre mondial pacifique. Dans ce contexte, l’Institut exhorte tous les États de la communauté internationale à respecter les règles les plus fondamentales de la Charte des Nations unies visant à « préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre ». Seule la primauté du droit, et non le règne de la force ou le retour à une logique impériale, peut permettre d’atteindre cet objectif. C’est pourquoi l’Institut réaffirme que « en cette période de tensions internationales multiples et graves, de guerres persistantes et d’injustices dans le monde entier, la Charte reste la pierre angulaire de l’ordre mondial actuel » (Déclaration de Rabat à l’occasion du 80e anniversaire de la Charte des Nations Unies, 2025).

Le 18 janvier 2026